

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATION DE RESTAURATION POUR LE GROUPE
SCOLAIRE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) DE LA
VILLE DE DUCLAIR
ET L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA MJC DE DUCLAIR**

<p>Visa du pouvoir adjudicateur <i>Date, Cachet, Signature</i></p>	<p>Titulaire <i>Nom, Prénom, Qualité, Date, Cachet, Signature</i></p>
<p>Date de l'accord-cadre : Début d'exécution : 1^{er} septembre 2023 Durée de l'accord-cadre : 1 an renouvelable 3 fois, soit jusqu'au 31 août 2027.</p>	

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Identification de l'acheteur public.....	7
4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	7
4.1 - Rappel des obligations du titulaire	7
4.2 - Modalités de contrôle et de sanction.....	7
5 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	8
6 - Protection des données à caractère personnel.....	8
7 - Durée et délais d'exécution / livraison	8
7.1 - Durée du contrat.....	8
7.2 - Reconduction	8
7.3 – Délai d'exécution	8
8 - Prix	8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
8.2 - Modalités de variation des prix	9
9 - Garanties Financières	9
10 - Avance.....	10
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
11 - Modalités de règlement des comptes	10
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
11.3 - Délai global de paiement	11
11.4 - Paiement des cotraitants.....	11
11.5 - Paiement des sous-traitants	11
12 - Conditions d'exécution des prestations	11
12.1 – Elaboration des menus	11
12.2 – Continuité du service	12
12.3 - Formation du personnel	12
12.4 – Conditions de livraison.....	12
12.5 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire.....	12
13 - Développement durable	12
14 - Constatation de l'exécution des prestations	13
14.1 - Vérifications	13
14.2 - Décision après vérification.....	14
15 – Maintenance et Garantie des prestations	14
15.1 - Maintenance.....	14
15.2 - Garantie	14
16 – Pénalités.....	14
16.1 - Pénalités de retard.....	14

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
17 - Assurances	16
18 - Clause de réexamen.....	16
19 - Résiliation du contrat.....	17
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
19.2 - Règlement amiable des litiges	18
19.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
20 - Règlement des litiges et langues	18
21 - Clauses complémentaires	18
22 - Dérogations.....	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

PRESTATION DE RESTAURATION POUR LE GROUPE SCOLAIRE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) DE LA VILLE DE DUCLAIR ET L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA MJC DE DUCLAIR

Le Prestataire aura pour mission la confection de repas sur place destinés à la restauration des enfants, des personnels d'encadrement et de service du groupe scolaire ainsi que l'accueil de loisirs les mercredis et congés scolaires.

Le détail des prestations est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le titulaire s'engage à pouvoir assurer l'exécution des prestations à hauteur du maximum.
Les prix unitaires figurant au bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant dans la cadre de la clause de réexamen.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur par courrier électronique avec accusé de réception.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est **de 6 mois** à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire. Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.4.1 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions rectifiées.

La modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique.

1.4.2 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au Titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commandes suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1.4.3 Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celle-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 3 annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins

Le dossier de consultation des entreprises comporte également un cadre de détail quantitatif estimatif. Les candidats ont l'obligation de remplir ce document et de le remettre avec leur offre.

Toutefois, l'accord-cadre étant conclu à prix unitaires, le détail quantitatif estimatif n'aura pas de valeur contractuelle. Il est destiné à permettre la comparaison des offres. Il est entendu que les prix unitaires indiqués dans le détail estimatif doivent être conformes aux prix unitaires et forfaitaires du bordereau de prix.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire s'engage pour l'ensemble des repas fournis ainsi que dans l'exécution de sa mission à respecter les réglementations et spécifications techniques en vigueur et à venir :

- La réglementation française et communautaire de portée générale et professionnelle (notamment AGEC, loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire...etc)
- La traçabilité et les origines des denrées et produits (produits et denrées certifiés conformes à la réglementation sur les OGM)
- Les normes HACCP du paquet hygiène applicables au 1er janvier 2006
- Les normes AFNOR, ISO etc....concernant les lieux de production et la logistique l'ensemble des règles sanitaires auquel sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation :
 - Règlement CE N°183/2005 du 12/01/05 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux publié au JO N°L035 du 08/02/05 p. 0001 et 0022
 - Rectificatif à la directive 2004/41/CE abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine publié au JO N°L195 du 02/06/04 p. 002-0015
 - Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (Chapitre 1 – 1-1-2 Respect des réglementations nationales, européennes et internationales) modifié.
- Les apports recommandés par le GEMRCN
- Les recommandations des PNNS 4 (2019-2023) et les suivants
- Les spécifications du présent document et de ses annexes.

Les grammages des repas livrés correspondront au GEMRCN. Toute disposition nouvelle du GEMRCN est applicable dès sa publication.

Le titulaire respectera la réglementation nationale et européenne, protectrice pour le consommateur en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que pour les volailles (grippe aviaire). Le titulaire n'utilisera pas de produits contenant des OGM.

Le titulaire doit fournir sur demande, aussi souvent que besoin, l'ensemble des documents permettant de connaître l'origine et la traçabilité de tous les produits (en particulier les viandes), charge à lui de s'assurer de la fiabilité et de la conformité de ses fournisseurs par rapport à la législation en vigueur.

- Fiches techniques de matières premières,
- Nature des produits utilisés en frais et en surgelés,
- Certificats de provenance de la viande utilisée dans la préparation des repas.
- La mercuriale fournisseur afin de prouver l'origine et la qualité des viandes utilisées.
- Facture d'achat afin de connaître la provenance des produits utilisés.

Le titulaire doit fournir pour toute demande et pour chaque plat ou ingrédient, la fiche technique comportant la composition exacte et complète, la teneur en protéines, glucides, lipides, sels minéraux, vitamines, ainsi que la valeur calorique et le mode de préparation.

Il veille à suivre les objectifs nutritionnels prioritaires du Programme National Nutrition Santé « PNNS».

En matière d'achats responsables, le titulaire respectera la réglementation en vigueur, à la date de notification de l'accord-cadre, d'achats de ce type.

Les achats responsables sont distingués comme suit :

- produits saisonniers
- produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution (produits issus de circuits courts, agriculture raisonnée par exemple)
- produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine
- produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale (produits bio par exemple).

Le titulaire devra respecter les normes HACCP et la réglementation communautaire, en appliquant le « Paquet Hygiène », comprenant les règlements suivants :

- Règlement n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (JOCE 1er février 2002) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire modifié,
- Règlement n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 (JOCE 25 juin 2004) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires modifié et rectifié,
- Règlement n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 (JOCE 25 juin 2004) fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement n° 2073-2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires modifié,
- Règlement n° 2074-2005 de la commission du 5 novembre 2005 relatif aux mesures d'application pour certains produits régis par le règlement n° 853-2004 modifié,
- Règlement n° 2075-2005 de la commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles concernant la présence de Trichines dans les viandes,
- Règlement n° 2076-2005 de la commission du 5 décembre 2005 relatif aux mesures transitoires.

Toute disposition nouvelle relative à la restauration collective sera applicable dès sa publication.

3 - Identification de l'acheteur public

L'accord-cadre est passé par la Ville de DUCLAIR

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Ville de DUCLAIR.

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) en charge de la Ville de DUCLAIR.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-61 du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances) est Monsieur le Maire de la Ville de DUCLAIR.

4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

4.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

4.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Durée et délais d'exécution / livraison

7.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur **au moins 3 mois** avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7.3 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Tout retard d'exécution entraînera l'application des pénalités indiquées à l'article 11 du présent CCAP.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires sont réputés inclure l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres frappant la prestation. Ils sont réputés inclure notamment le taux de TVA. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur de la taxe. Le bordereau de prix unitaires présente un panel de prestations et de fournitures les plus fréquemment commandées étant entendu que la Collectivité se réserve le droit de commander des fournitures et prestations au titulaire ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUIN 2023** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés **Semestriellement** par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (010545950 (n) / 010545950 (o))$$

Tous les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse selon la variation des index.

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
010545950	Services de traiteurs et autres services de restauration base 2015

En cas de changement d'un indice décidé par l'INSEE et dûment établi, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent, l'indice s'y substituant par simple échange de courrier.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Avant chaque nouvelle période de prix révisé, le prestataire fournira avec le détail des calculs de révision des prix unitaires.

L'administration dispose d'un délai de quinze jours, la date sur l'accusé de réception faisant foi, pour accepter ou refuser les nouveaux coûts. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif.

Celui-ci est annexé au tarif initial et prend effet à compter du 1er jour de chaque semestre.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Au début de chaque mois, le titulaire présentera à la ville de DUCLAIR un décompte mensuel correspondant aux prestations exécutées le mois précédent, appelé mois de référence : quantité servie multipliée par le prix unitaire correspondant pour chaque prestation relative au maternelle, primaire et centre aéré.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date de facturation ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail CHORUS PRO selon la réglementation en vigueur sous le SIRET de la Commune : **217 602 226 00011**

N° d'engagement : **350/2023**

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les denrées utilisées dans la confection des repas ou les denrées livrées en l'état doivent répondre aux dispositions communautaires et nationales s'y rapportant.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 – Elaboration des menus

Les menus doivent satisfaire aux exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel énoncées dans le CCTP et dans le respect des Recommandations du GEMRCN, notamment quant à la fréquence de présentation des plats.

Les menus seront établis par le titulaire pour une durée minimum d'un mois avant leur préparation et dans la mesure du possible pour une période scolaire. Les menus sont **soumis à la Ville de DUCLAIR pour validation**.

Ils seront adoptés après avis et éventuelles modifications proposées par les membres en charge de la restauration scolaire et acceptées par le titulaire.

Commandes

L'effectif journalier est notifié au titulaire par la collectivité chaque matin, par téléphone avant 9 h 30.

Confection de repas spéciaux

Un repas spécial pour Noël + un goûter de Noël seront proposés dans la prestation globale sans surcoût pour la collectivité.

Des repas spécifiques ou à thème seront prévus le dernier jour avant chaque période de vacances scolaires, sans surcoût pour la collectivité.

A ces repas spécifiques, s'ajouteront des animations spécifiques liées à des périodes de l'année scolaire : semaine du goût en octobre et semaine du développement durable en juin et la semaine européenne de réduction des déchets (novembre)

12.2 – Continuité du service

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à assurer la continuité du service public.

12.3 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation initiale et continue du personnel chargé d'utiliser les prestations. Le CCTP précise les conditions de la formation du personnel.

12.4 – Conditions de livraison

12.4.1– Emballages

En application de l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent propriété du titulaire.

12.4.2– Transports

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. L'article 20.3 du CCAG-FCS s'applique.

12.5 – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

Le prestataire doit maintenir en état son espace de production conformément à la réglementation en vigueur.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à **caractère social** qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Cette démarche consiste à l'intégration volontaire, par le titulaire, de préoccupations sociales à ses activités commerciales et ses relations avec les parties prenantes.

- Renforcer l'engagement des collaborateurs et améliorer le bien-être au travail,
- Définir un Plan de formation du personnel,
- Respecter les règles basiques d'hygiène, de santé et de sécurité au travail,
- Faire respecter les règles du droit au travail (salaires et horaires décents, congés...) et les droits de l'homme dans toute la chaîne de production et de distribution,
- Améliorer les espaces de travail (ergonomie, meilleure qualité de l'air...),
- Soutenir l'économie locale en faisant appel à des partenaires locaux (fournisseurs, transporteurs...)
- Acheter local et faire appel aux circuits courts,
- Acheter responsable en se tournant vers des produits et des fournisseurs respectueux de l'environnement.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à **caractère environnemental** qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Obligations de la loi dite « EGalim » :

Les produits utilisés pour l'élaboration des repas livrés devront respecter les obligations de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite « EGalim ») : une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % de produits biologiques.

La loi EGalim comporte 5 grandes mesures visant à tendre vers une alimentation de qualité et durable :

- Des approvisionnements plus durables et de qualité
- Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire
- Une diversification des sources de protéines
- La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques
- L'information des convives

La promulgation de la Loi Climat et Résilience en août 2021 a renforcé des éléments importants déjà présents dans la loi EGalim pour la restauration collective sur 4 mesures :

- Les approvisionnements, avec l'ajout de **2 nouvelles catégories** entrant dans le décompte de l'objectif de 50% de produits durables et de qualité et d'un **nouveau sous-objectif spécifique aux viandes et aux poissons**
- Le gaspillage alimentaire, avec la mise en place de l'expérimentation d'une solution de réservation des repas ou de dons à des associations caritatives
- La diversification des protéines, avec la mise en place de l'expérimentation d'**une option végétarienne par semaine**
- L'utilisation de **contenants réutilisables ou composé de matières recyclables**,

Le titulaire transmettra à la Collectivité un récapitulatif des données concernées par cette obligation de manière trimestrielle.

A cela s'ajoute la **loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire** et notamment le volet concernant :

- La diminution du gaspillage alimentaire de 50% par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025
- Le tri à la source de l'intégralité des biodéchets en 2024 et leur traitement par des filières agréées (en 2022, les déchets biodéchets étaient de 2 t 100 kg/an)
- L'interdiction de rendre impropre à la consommation les excédents alimentaires encore consommables s'applique à la restauration collective.

Il appartiendra au titulaire de vérifier la conformité au regard de la réglementation en vigueur des denrées alimentaires fournies, du processus de transformation ainsi que des procédés de préparation et de livraison.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- De salubrité (respect de la chaîne du froid, conditions, denrées, matériels, locaux, personnel...) et de sécurité,
- D'origine des denrées (traçabilité sur les labels et signes de qualité...),
- Qualitatives (menus, fréquences, produits),
- Quantitatives (grammage),
- Sur les conditions de livraison des repas, (livraison des repas de la structure petite enfance et, le cas échéant, des repas des accueils de loisirs durant les périodes de fermeture du restaurant Rostand),
- Sur les conditions de stockage des repas.

Les vérifications sont effectuées lors de l'exécution par le responsable (ou son représentant) du Service, qui peut être assisté de toute personne de son choix y compris par les services vétérinaires ou par un agent du service de répression des fraudes.

Vérifications quantitatives

Si la quantité n'est pas conforme à la commande de l'effectif journalier, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties.

Vérifications qualitatives

La vérification qualitative est effectuée conformément aux dispositions du CCTP.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15 – Maintenance et Garantie des prestations

15.1 - Maintenance

Le prestataire doit maintenir en état son espace de production conformément à la réglementation en vigueur.

15.2 - Garantie

Le prestataire doit assurer la continuité du service public quel que soit la situation.

Les repas fournis doivent être conformes aux recommandations nutritionnelles en vigueur, avec des denrées de 1er choix (exclusion des aliments contenant des OGM).

16 – Pénalités

Les réflexions et pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le titulaire lors de l'exécution des prestations.

Les pénalités présentées ci-après sont cumulables.

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG-FCS, il est prévu que le titulaire encourt les pénalités suivantes :

16.1.1 - Pénalités de retard

Le titulaire sera impérativement tenu au respect des obligations contractuelles et réglementaires prévues au présent marché public.

Aussi, en cas de défaillance de sa part (non-respect des horaires de livraison, des menus programmés, de la continuité du service public, non transmission des fiches produits, non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité etc), la collectivité peut, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire par toute personne et tout moyens appropriés.

16.1.2 - Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution des prestations :

Les prestations non conformes aux dispositions du CCTP donneront lieu à l'application des pénalités suivantes :

Il est précisé que des manquements/ anomalies seront mentionnés par courriel par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sur la base d'un constat contradictoire par les services de la ville de Duclair ou les membres de la commission restauration scolaire, il sera procédé à l'application des pénalités suivantes :

Intitulé des non-conformités	Pénalités appliquées
Non-respect des horaires de livraison, de la continuité du service public,	5€ / repas commandé
Non-respect du menu prévu (sauf accord préalable de la ville de Duclair)	3€ / repas commandé
Défaillance dans l'exploitation technique du restaurant	300 € / jour
Retard dans la transmission des documents demandés (certificat, document de traçabilité, rapports ...etc)	100 € / jour
Absence aux commissions de suivi du marché de la restauration scolaire	75 € / absence
Mise en application des menus sans la validation de la commission du marché de la restauration scolaire ainsi qu'éventuellement les animations envisagées	100 € / menu ou animation
Non-conformité des denrées	500 € par catégorie de denrée
Non-respect du grammage recommandé par le GEMRCN (quantité inférieure)	5 € / repas commandé
Non-respect qualitative des menus	50 € par repas concerné
Absence d'étiquetage sur les fournitures livrées	50 € par repas concerné
Dégradation des lieux ou mauvais entretien quotidien	500 € / dégradation
Non-respect de la HACCP, règle en matière d'hygiène et sécurité alimentaire, notamment le non-respect des rythmes réglementaires d'analyse bactériologie, non-respect des températures de transport, lieux d'entreposage non respectés)	300 € par infraction
Non-respect de la réglementation en vigueur au cours de l'exécution de cet accord-cadre, notamment les lois EGAlim et Climat et résilience concernant la restauration collective, Loi AGEC, loi relative au gaspillage alimentaire.	1 500 € par infraction

Les dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur afin de palier à une erreur du titulaire seront assurées aux frais du titulaire, sauf cas de force majeure.

En cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, un courrier spécifique sera envoyé au titulaire en recommandé avec accusé de réception.

Le titulaire devra justifier de ces anomalies et proposer des mesures correctives.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre l'administration et le titulaire, ne pourront être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

16.1.3- Pénalités pour non-fourniture des certificats ou factures justificatives

Des pénalités d'un montant de 50 € HT par jour de retard pourront être perçues en cas de non-production, à la suite d'une demande de la collectivité, des certificats de provenance ou autres documents telles que facture d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.

16.1.4 - Mesures d'urgence

Le titulaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages.

En cas d'interruption totale ou partielle du service de restauration, en cas de carence grave du titulaire, ou de menace à l'hygiène ou à la santé publique, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 5 jours.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire sera tenu de garantir la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés aux tiers, que ces dommages soient causés :

- Par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, y compris le sous-traitant agréé ;
- Par le matériel ou les produits utilisés ;
- Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

Seront notamment couverts tous les risques d'intoxication alimentaire, les risques dus à une utilisation non-conforme ou une détérioration du matériel confié.

En outre, l'Entreprise sera tenue d'informer la collectivité de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, cela dans les quinze jours suivants la date d'effet du changement. Il est spécifié, également, que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par son titulaire d'un exemplaire de sa police d'assurance « responsabilité civile » contractée à cet effet, pour agrément préalable.

Le titulaire sera tenu de présenter, au début de chaque année d'exécution, une attestation délivrée par la compagnie d'assurance détaillant la nature et l'étendue des garanties et justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière est réputée la prendre entièrement à sa charge.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- La suppression des indices de révision des prix
- La baisse du montant minimum ou le dépassement du montant maximum prévu au marché, par période, en cas de mesures exceptionnelles et de forces majeures dont le titulaire n'est pas responsable.
- L'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Lyon, chargé de trouver une solution amiable et équitable lorsque les parties décident de se conformer à l'avis rendu

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la Collectivité se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- 2) quand le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération des dites prestations pour la même période.

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le titulaire est tenu de les produire, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire par courriel, à l'adresse suivante : contact@duclair.fr

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la collectivité et le titulaire ne pourraient être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

19.2 - Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-FCS sur le recours gracieux s'appliquent, cependant lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire :

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Nantes, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

19.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

Le marché prévoit les clauses de réexamen en application des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Le _____

L'entreprise
Lu et approuvé
(signature + cachet)

Le _____

Le Pouvoir Adjudicateur,